PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Direction départementale des territoires de la Nièvre
n° 58-2026-10-16-00007

Direction départementale des territoires du Cher
n° 2026-1543

Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val-de-Loire au cours de la saison de chasse 2026-2027

Le préfet de la Nièvre, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Le préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val- de- Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en qualité de préfet du Cher ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 16 juillet 2026 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val-de-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°58-2023-10-12-0003 du 12 octobre 2023 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val-de-Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2025-12-30-0008 du 30 décembre 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-400 du 16 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 2025-0183 du 10 février 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation de leurs circonscriptions pour la période 2025-2029 ;

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante »

du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val-de-Loire, formulés en séance du 28 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val-de-Loire du 28 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val-de-Loire du 28 avril 2026 ;

Considérant que la réserve naturelle du Val-de-Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

Considérant que des constats de terrain seront réalisés préalablement au déclenchement des battues administratives sur le territoire de la réserve naturelle et ses abords immédiats pour confirmer une concentration anormalement élevée de sangliers, une présence non significative de stationnement d'oiseaux d'eau au sein de la réserve naturelle, ainsi que des dégâts aux cultures agricoles riveraines ;

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité publique ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTENT

Article 1er :

L'organisation de battues administratives restreintes, ciblées, et localisées, est autorisée sur le périmètre des communes de La-Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, La-Chapelle-Montlinard, Herry et Couargues entre le 1er octobre 2026 et le 15 novembre 2026 inclus, puis entre le 1er mars 2027 et le 31 mars 2027 inclus.

Les battues seront déployées sur le périmètre de la battue administrative au sein des secteurs suivants :

- Îlots et atterrissements au droit, à l'aval et en amont du lieu-dit « les Loges », entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58), carte annexée I au présent arrêté,
- Îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly, de Passy en rive gauche et au droit du lieu-dit « La Pointe » en rive droite, entre les communes de La-Chapelle-Montlinard, Herry (18), La-Charité-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée II au présent arrêté,
- Îlots et atterrissements du secteur de l'île du Lac, entre les communes d'Herry (18), Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée III au présent arrêté.

Les battues devront être réalisées conformément aux modalités précisées dans la fiche action IP5.4.3 « Gestion des populations surabondantes de sangliers » du plan de gestion de la réserve naturelle du Val-de-Loire.

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eau migrateurs constaté à ces périodes sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée, sur proposition du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Laurent DUBOIS et M. Philippe DE SAINT-PEREUSE, lieutenants de louveterie, sont chargés conjointement de mettre en œuvre ces battues administratives de destruction de sangliers sur les départements de la Nièvre et du Cher.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'office français de la biodiversité et tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, joints en annexe au présent arrêté, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de drone est autorisée durant les constats de terrain préalables au déclenchement de battues administratives, effectués sur le territoire de la réserve naturelle et ses abords immédiats, et durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.
L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la réserve naturelle du Val-de-Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous l'autorité du louvetier territorialement compétent.

Article 8 :

La venaison sera partagée entre les participants présents ou prise en charge par le service public d'équarrissage de la Nièvre.

Article 9 :

Les lieutenants de louveterie mandatés à l'article 2 du présent arrêté dresseront le bilan des battues administratives, précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués et la durée de l'intervention. Ce bilan sera transmis dans les trois jours aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val-de-Loire.

La liste des intervenants, indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues, sera transmise dans les trois jours aux directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, la conservatrice de la réserve naturelle du Val-de-Loire, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Nièvre et du Cher.

Nevers, le 16 OCT. 2026

Le préfet de la Nièvre,

Victor DEVOUGE

Bourges, le 14 OCT. 2026

Le préfet du Cher,

Philippe LE MOING SURZUR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

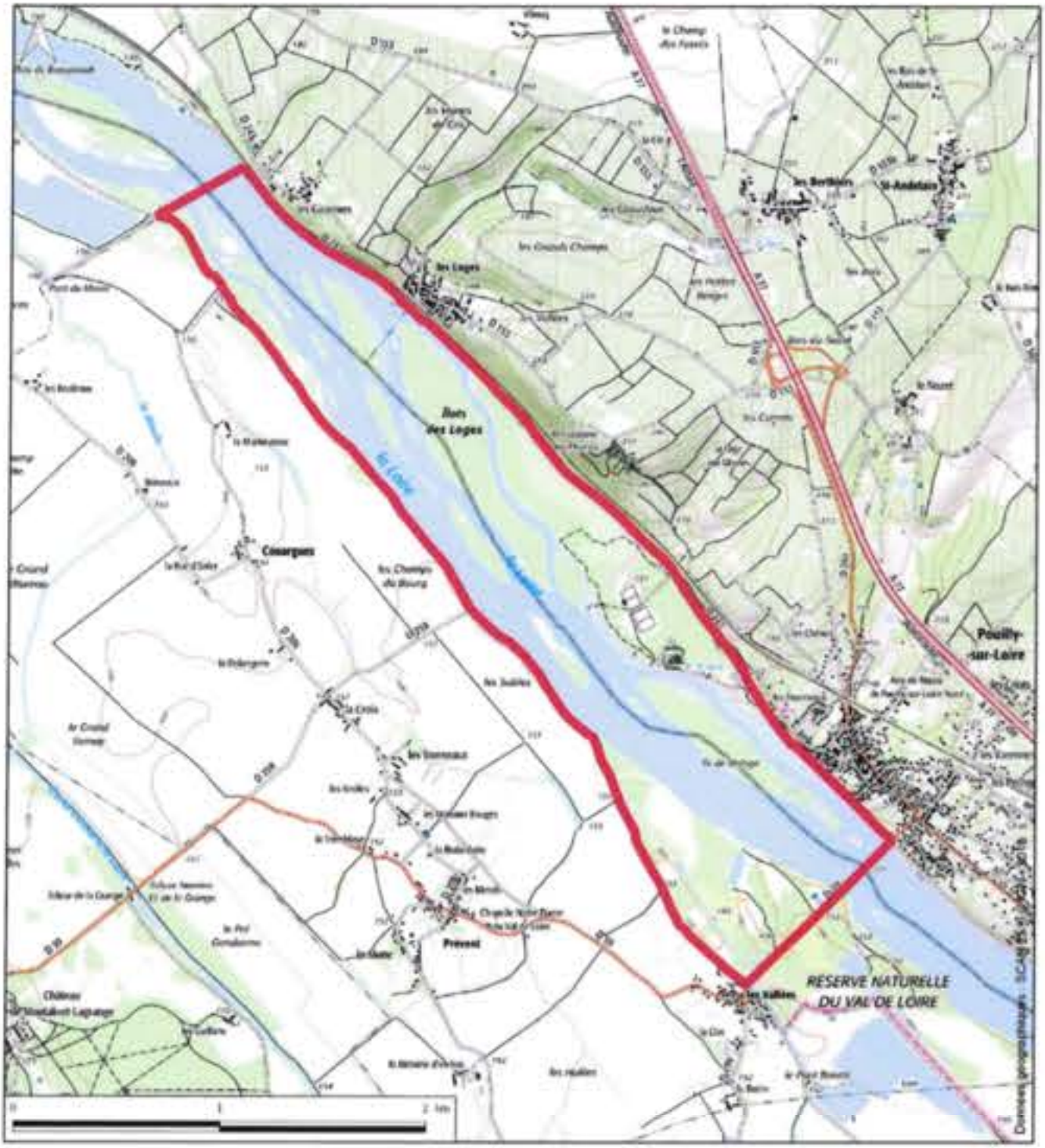
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE I
Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

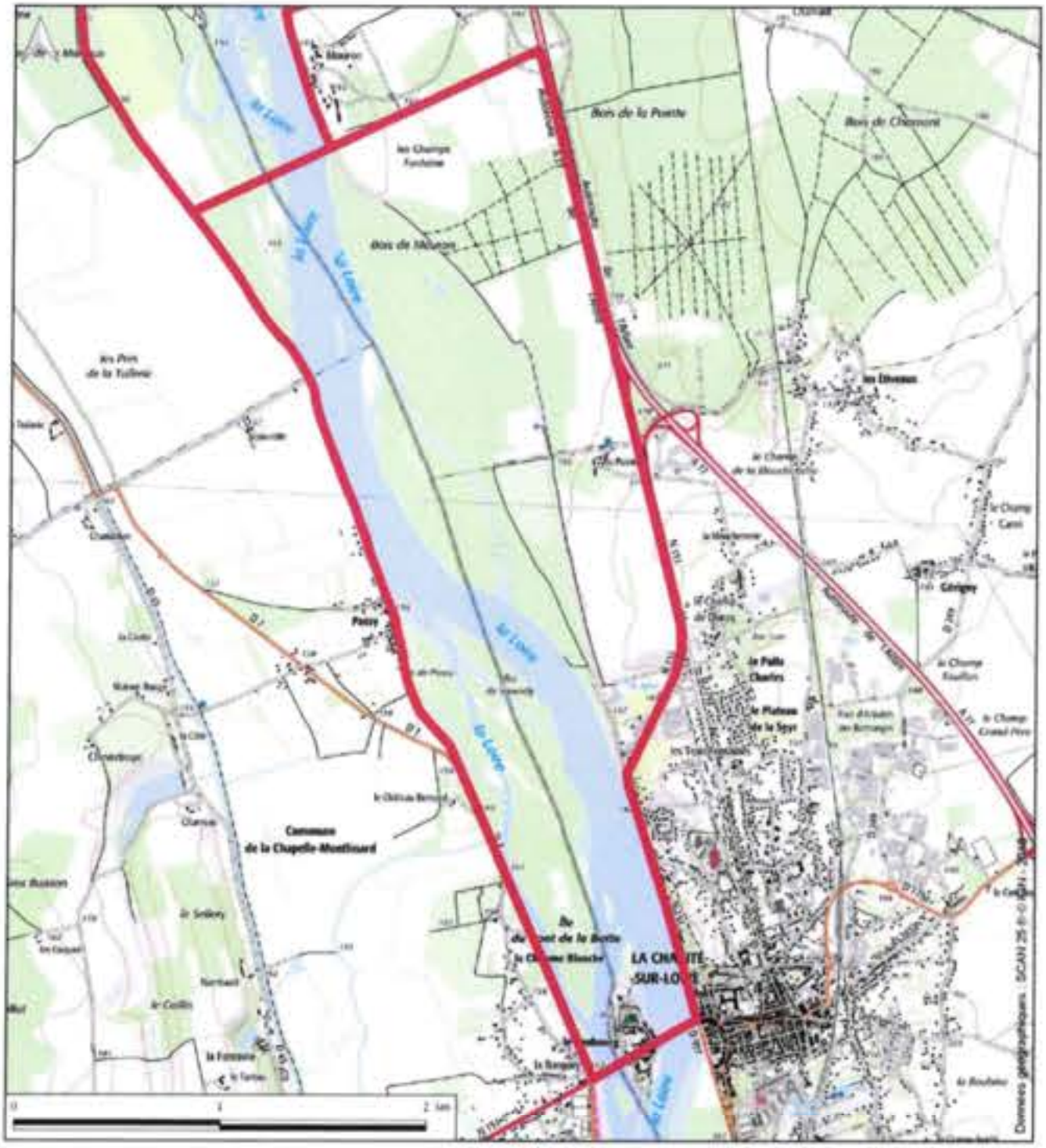


Périmètre d'intervention

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE II
Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

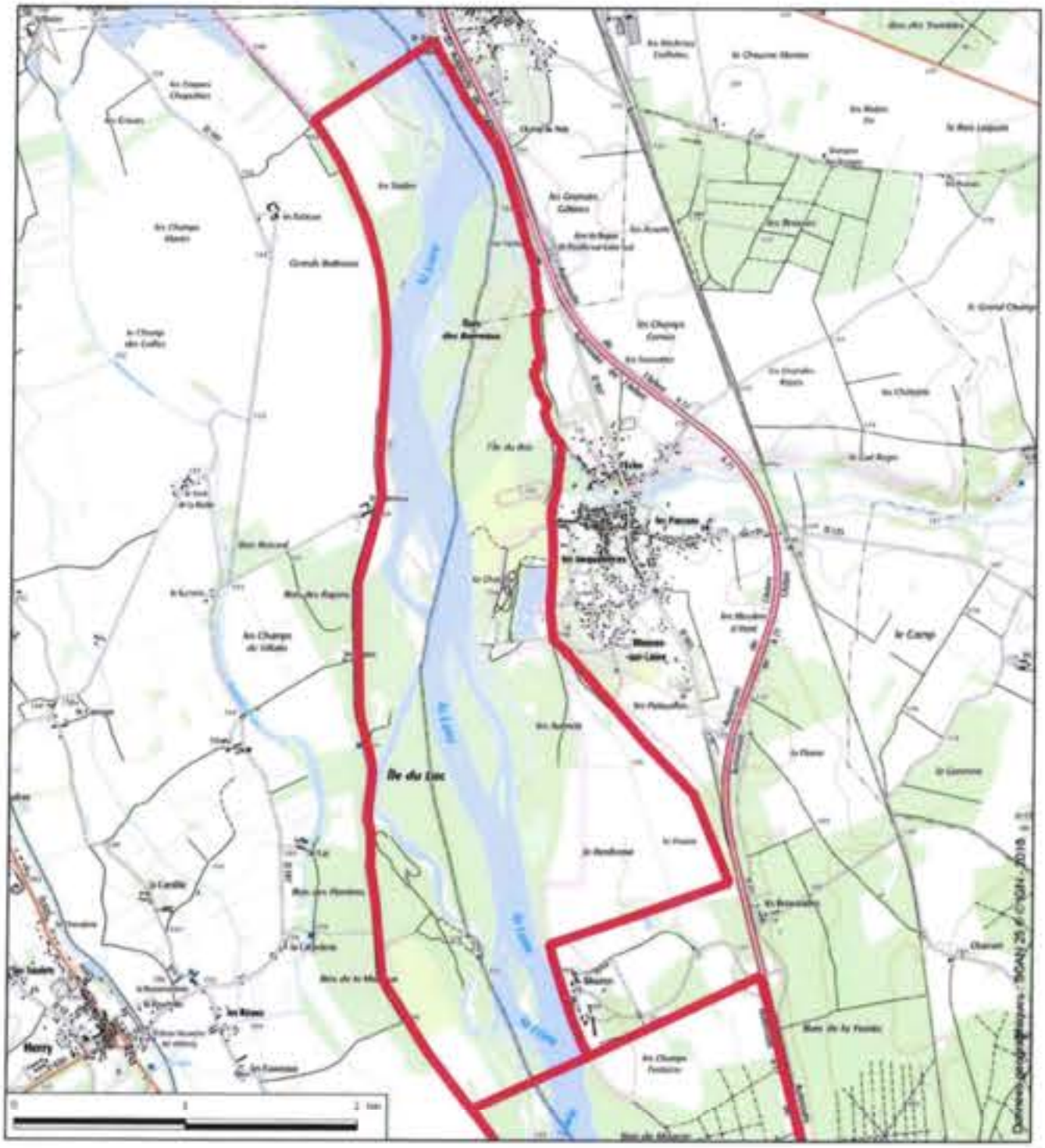


Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE III

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



Realise par la DDT de la Nièvre - Service Eau Foret Biodiversite - Bureau Foret Chasse Biodiversite - Mars 2019